

RÈGLE 18 – JUGEMENT SOMMAIRE

Requête

- (1) Dans une action où un acte de comparution a été déposé, dans une action visée par la règle 17(13) ou dans une instance en matière familiale qui n'est pas une instance en divorce non contestée au sens de la règle 63(1), le demandeur peut, au motif qu'aucune défense n'est opposable à la totalité ou à une partie de sa demande ou que la seule défense opposable porte sur le montant de la réclamation, demander à la cour de rendre un jugement sur affidavit exposant les faits qui appuient tout ou partie de sa demande et dans lequel le déposant affirme ne connaître aucun fait qui puisse constituer une défense à tout ou partie de sa demande, si ce n'est quant au montant de la réclamation.

Ordonnance

- (2) À l'audition d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), la cour peut exercer tous les pouvoirs que lui confère la règle 50(9), et :
 - a) rendre jugement en faveur du demandeur à l'égard de tout ou partie de la demande et lui imposer des conditions, notamment la suspension de l'exécution d'un jugement, jusqu'à ce que soit jugée la demande reconventionnelle du défendeur ou une mise en cause;
 - b) permettre au défendeur de présenter une défense à l'égard de tout ou partie de la demande, soit inconditionnellement ou à des conditions relatives notamment au dépôt d'une sûreté, aux délais ou au mode d'instruction, et donner des directives relatives à la présentation de la preuve au procès en vertu des règles 42(46) et (53);
 - c) avec le consentement de toutes les parties, régler définitivement l'action de façon sommaire, avec ou sans actes de procédure;
 - d) adjuger des dépens;
 - e) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

Poursuite de l'instance après un jugement sommaire

- (3) Le demandeur qui obtient un jugement en vertu du paragraphe (2) est libre de poursuivre l'instance à l'égard de toute autre partie de la demande ou de toute autre demande ou à l'égard d'un autre défendeur.

Application aux demandes reconventionnelles ou aux mises en cause

- (4) La présente règle s'applique à une demande reconventionnelle et à une mise en cause.

Annulation ou modification d'un jugement sommaire

- (5) La cour peut annuler ou modifier le jugement rendu contre une partie qui n'a pas comparu à l'audition de la requête présentée sous le régime de la présente règle.

Jugement sommaire en faveur du défendeur

- (6) Dans une action où un acte de comparution a été déposé, le défendeur peut, au motif que la totalité ou une partie de la demande est sans fondement, demander à la cour de rendre un jugement sur affidavit exposant les faits qui appuient son argument voulant que la totalité ou une partie de la demande soit sans fondement et dans lequel le déposant affirme ne connaître aucun fait qui puisse justifier tout ou partie de la demande.

Ordonnance de jugement sommaire en faveur du défendeur

- (7) À l'audition d'une requête présentée en vertu du paragraphe (6), la cour peut :
- a) rejeter l'action;
 - b) rendre toute ordonnance visée au paragraphe (2).